



SESSION SPÉCIALE DU 18 FÉVRIER 2013

1. OUVERTURE ET CONSTAT DU QUORUM

PRÉSENCES

Monsieur	Gaétan Morin	Maire
Monsieur	Réal Payette	Siège #1
Madame	Angèle Roy	Siège #3
Madame	Danielle Morin	Siège #4
Monsieur	Serge Forest	Siège #5
Monsieur	Noël Lefebvre	Siège #6

Madame Catherine Haulard, Directrice générale, Secrétaire-Trésorière

ABSENCES

Monsieur	Gilles Arbour	Siège #2
----------	---------------	----------

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

No: 1438-2013

Suivant la proposition de: Serge Forest
Dûment appuyée par: Réal Payette
Il est résolu:

QUE le conseil municipal de Sainte Marcelline-de-Kildare adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. MATRICULE 9207 82 0050

No: 1439-2013

CONSIDÉRANT QUE le permis 2013-08 visant le lot 530-P (matricule 9207 82 0050) a été émis pour une coupe forestière « de récupération seulement » pour l'ouverture d'un chemin de 50' de large.

CONSIDÉRANT QUE le lot 530-P se trouve dans la zone «VML».

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage de la municipalité, il n'est pas possible d'effectuer des coupes forestières dans une zone « VML ».

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité est en révision afin de l'adapter aux besoins et à la réalité actuelle de la municipalité.



SESSION SPÉCIALE DU 18 FÉVRIER 2013

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de maintenir un permis de coupe de bois sur une partie de la matricule 9207 82 0050 vu le projet de développement domiciliaire déposé à la municipalité sous certaines conditions.

Pour ce motif et
Suivant la proposition de : Noël Lefebvre
Dûment appuyée par : Réal Payette
Il est résolu :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

-Le permis 2013-08 est révoqué.

-Le conseil municipal autorise l'émission d'un nouveau permis de coupe de bois sur une partie du lot 530-P (matricule 9207 82 0050) sous les conditions suivantes. À savoir :

Est autorisé une coupe d'une lisière de 15' de large (maximum) par 100' de long (maximum) (chemin d'accès à partir du Chemin du Bord du Lac Léon) et une coupe de dégagement de 60' de diamètre (maximum) est permise sur le lot projeté de $42,843.59p^2$ ($3,980.3m^2$) borné par les lots 530-28, 530-29, 530-30, 530-31 et 530-32. L'article 7.20.7. (Zone VML – Espace naturel) du règlement de zonage de la municipalité doit être respecté : «Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel».

Est autorisé une coupe d'une lisière de 15' de large (maximum) par 100' de long (maximum) (chemin d'accès à partir de la 1^{ière} Rue du Lac Léon) et une coupe de dégagement de 60' de diamètre (maximum) est permise sur le lot projeté de $32,669.54p^2$ ($3,035.1 m^2$) avec façade sur la 1^{ière} Rue du Lac Léon, borné par les lots 530-33 et le lot projeté mentionné au paragraphe ci-dessus. L'article 7.20.7. (Zone VML – Espace naturel) du règlement de zonage de la municipalité doit être respecté : «Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel».

Est autorisé une coupe d'une lisière de 15' de large (maximum) par 100' de long (maximum) (chemin d'accès à partir de la 1^{ière} Rue du Lac Léon) et une coupe de dégagement de 60' de diamètre (maximum) est permise sur le lot projeté de $33,425.17p^2$ ($3,105.3m^2$) avec façade sur la 1^{ière} et la 2^{ème} Rue du Lac Léon, borné par le lot projeté mentionné au paragraphe ci-dessus ET LE LOT 530-p (MATRICULE 9207 83 2065). L'article 7.20.7. (Zone VML – Espace naturel) du règlement de zonage de la municipalité doit être respecté : «Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel».

Le tout tel qu'indiqué au projet de lotissement portant le numéro de dossier 233, des minutes 7180 de l'arpenteur géomètre Daniel Brodeur.

-Cette autorisation est octroyée pour faciliter l'accès aux acheteurs potentiels

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



SESSION SPÉCIALE DU 18 FÉVRIER 2013

4. FORD F550 (REPORTÉ)

No: 1440-2013

CONSIDÉRANT QUE lors de l'achat du véhicule Ford F550 (6 roues) le représentant du manufacturier a assuré la municipalité que le dit véhicule (châssis et moteur) était conçu pour le soutien d'équipement de déneigement (one-way et aile de côté) et les manœuvres de déneigement.

CONSIDÉRANT QUE le châssis du Ford F550 a déjà subi des réparations de soudures importantes à l'avant du véhicule dans les derniers mois.

CONSIDÉRANT QUE le châssis est maintenant fendu à l'arrière du moteur.

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de sécurité routière et financière le véhicule Ford F550 doit être remplacé par un véhicule adéquat, qui rencontre les exigences techniques et sécuritaires de l'usage de la municipalité.

Pour ce motif et
Suivant la proposition de :
Dûment appuyée par :
Il est résolu :

DE MANDATER Mme Catherine Haulard à procéder à un appel d'offre sur invitation pour l'acquisition d'un camion 6 roues et de présenter les résultats dudit appel d'offres au conseil municipal pour décision finale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PÉRIODE DE QUESTION (20 min. selon règlement N° 131-92)

M. Marcel Thériault, Président de l'A.P.E.L.L. dépose une demande de moratoire sur les développements domiciliaires au Lac Léon.

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

No : 1441-2013

Pour ce motif et
Suivant la proposition de : Réal Payette
Dûment appuyée par : Serge Forest
Il est résolu :



SESSION SPÉCIALE DU 18 FÉVRIER 2013

QUE la présente session du conseil de Saint-Marcelline-de-Kildare soit levée à 20h25.

M. Gaétan Morin
Maire

Mme Catherine Haulard
Directrice générale, Secrétaire trésorière